



Usages et mésusages des catégories territoriales : les risques d'un retournement idéologique des causalités

Milena Doytcheva

DANS **CAHIERS DE LA LCD** 2016/1 N° 1 , PAGES 58 À 74

ÉDITIONS **L'HARMATTAN**

ISSN 2496-4956

DOI 10.3917/clcd.001.0058

Date de mise en ligne : 01/01/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-cahiers-de-la-lcd-lutte-contre-les-discriminations-2016-1-page-58?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour L'Harmattan.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [Cairn.info/copyright](http:// Cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Usages et mésusages des catégories territoriales : les risques d'un retournement idéologique des causalités

Milena Doytcheva³¹

Résumé :

À partir d'une analyse socio-historique, l'article propose d'interroger de manière critique l'institutionnalisation des processus de catégorisation territoriale, au prisme de la lutte contre les discriminations et des politiques de la ville en particulier. Il identifie plusieurs « âges » ou formes d'usage institutionnel des catégories territoriales, allant dans le sens d'une logique de plus en plus normative, puis finalement prescriptive et *ascriptive*. Il souligne pour conclure les risques induits par de tels effets de « solidification » comme étant ceux d'une inversion idéologique des causalités qui fait du racisme et des discriminations l'apanage privilégié de certaines aires urbaines en particulier.

Introduction

Contrairement à d'autres pays d'immigration, la France a reconnu et pris en charge tardivement la question des discriminations dans la sphère politique, en matière d'éducation, au travail³². À la différence des États-Unis où les politiques antidiscriminatoires sont issues des grandes lois qui ont scellé les acquis du Mouvement pour les droits civiques (1964) ou encore de la Grande-Bretagne qui institue en 1976 une Commission pour l'Égalité Raciale (CRE), c'est seulement à la fin des années 1990 que la France se saisit de la problématique. Celle-ci est, en effet, traditionnellement jugée éloignée des perspectives sociales et politiques du « modèle français », mettant l'accent sur l'égalité formelle des droits entre citoyens. Si le racisme est combattu en tant qu'idéologie, il y a un refus de reconnaître les inégalités concrètes qui s'y enracinent, sous peine de porter atteinte à l'*indivisibilité* de la République et à la cohésion de la Nation. La lutte contre les préjugés et celle contre les

³¹ Milena Doytcheva est maîtresse de conférences en sociologie, habilitée à diriger des recherches à l'université de Lille. Ces travaux portent sur la prise en compte et la construction publique de l'ethnicité, au prisme des questions de non-discrimination et de diversité. Elle est l'auteure de : *Politiques de la diversité. Sociologie des discriminations et des politiques antidiscriminatoires au travail* (Peter Lang, 2015) et *Une discrimination positive à la française ? Ethnicité et territoire dans les politiques de la ville* (La Découverte, 2007).

³² Cet article développe des éléments pour certains initialement présentés dans : « Usages et mésusages de catégories territoriale, un nouvel âge dans l'analyse des inégalités », *Les Cahiers du DSU*(2015), « Contre les discriminations, place à l'action ! », n° 61.

inégalités furent ainsi historiquement construites comme des champs disjoints de l'action publique.

C'est l'innovation qu'opère à la fin des années 1990 l'introduction dans le paysage national du concept juridique et politique de la (non-)discrimination. Cette introduction se fait sous impulsion communautaire et européenne. Alors qu'elle fut saluée comme une inflexion majeure des perspectives intégrationnistes jusque-là dominantes (Lorcerie 2000), des interrogations ont aussitôt porté sur le potentiel pratique de révision des règles et des conduites contenu dans ces nouvelles catégories cognitives et d'action (Doytcheva 2010). De nombreux effets tactiques et de redéfinition ont en effet accompagné la mise à l'agenda et l'opérationnalisation de ces politiques, agissant par *extension*, *déplacement* et *reformulation* de la problématique. Extension, d'abord, des bases du principe de non-discrimination ; déplacements, ensuite, avec l'accent politique progressivement porté sur « l'égalité des chances », puis « diversité », devenues nouvelles finalités de l'action publique ; reformulations, enfin, lorsqu'il s'est agi de prendre en compte les discriminations liées à l'origine en particulier (Doytcheva 2015).

Malgré cela, près de vingt ans après l'impulsion des premières initiatives, il est possible de dégager quelques grandes tendances dans le déploiement de l'action publique. C'est ce que nous proposons de faire dans cet article en commençant par mettre en exergue une double stratégie d'intervention : la première est territoriale et propose d'inscrire la lutte contre les discriminations³³ à l'intérieur des politiques locales de lutte contre les exclusions, selon une démarche bien établie à la fin des années 1990 dans l'Hexagone qui construit le territoire en « équivalent fonctionnel » et substitue de l'ethnicité. La deuxième est davantage transversale et propose de s'attaquer à ces problématiques à l'intérieur même des marchés de la sélection, par l'adoption de chartes, labels et autres dispositifs qui permettent de promouvoir la diversité dans l'organisation. Alors que ces deux stratégies d'interventions présentent aux yeux de l'observateur une complémentarité à tout le moins théorique, nous montrons leur convergence inattendue, quant à l'éviction commune de l'ethnicité (1). Nous nous concentrons ensuite sur les développements les plus récents concernant les stratégies territoriales de lutte contre les discriminations et évoquons l'hypothèse d'un « nouvel âge » qu'elles dessinent dans l'analyse des inégalités, directement liées à l'institutionnalisation au long cours de la

³³ Au nombre de six dans l'article 13 du Traité d'Amsterdam de 1997 qui institue les compétences communautaires en la matière, les catégories prohibées sont dix-sept dans la Charte européenne des droits fondamentaux (2000), vingt actuellement dans la loi française.

catégorisation territoriale (2). Fondée sur une démarche socio-historique, cette analyse s'inscrit à la suite de nos travaux précédents, ainsi que d'un ensemble de recherches, qui analysent de manière critique la construction des « quartiers » en catégorie de l'action publique (Doytcheva, 2007 ; Tissot, 2004, 2007), puis l'usage de cette « géographie » et plus largement des catégorisations territoriales comme moyen de lutte contre les discriminations, en particulier raciales.

1. Une double stratégie d'intervention

En 1998, lorsque la lutte contre les discriminations est promue en orientation prioritaire de l'action publique, la politique de la ville apparaît assez rapidement comme domaine d'application privilégié de ces nouvelles préoccupations de l'État (CIV du 30 juin 1998). Fortement médiatisée, hautement symbolique, elle est le dispositif qui « fait valoir » l'action du gouvernement. Nous nous sommes attachés à analyser par ailleurs les logiques institutionnelles et politiques de cette convergence réelle ou postulée entre ville et immigration, ethnicité et « quartiers en difficulté » (Doytcheva, 2007, 2008). À la fin des années 1990, de nombreux motifs plaident en faveur d'une telle lecture « spatiale » de la discrimination raciale. En font partie la notion de « discrimination positive territoriale » dont usent les politiques urbaines et qui, à tort ou à raison, croise celle de l'action positive états-unienne, principal instrument de lutte contre les discriminations depuis les années 1970 ; l'argument, ensuite, de la surreprésentation des populations immigrées ou issues de l'immigration, victimes potentielles des actes discriminatoires. Il convient d'y ajouter rétrospectivement des raisons d'opportunité : depuis le milieu de la décennie au moins, politiques et professionnels ont pris l'habitude de décliner les démarches urbaines de manière privilégiée sur les thèmes du « vivre-ensemble » et du « faire société ».

À la fin des années 1990, les travaux d'analyse soulignent le rôle joué par le territoire dans ces équations d'un « équivalent fonctionnel », substitut et euphémisme de l'ethnicité. Il permettrait en théorie d'agir en faveur des minorités tout en conservant une axiologie républicaine revendiquée de neutralité publique et de « cécité aux origines ». Au plus loin du raisonnement

³⁴ Respectivement : Délégation Interministérielle à la Ville (DIV), Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (FASILD), Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

³⁵ Sabeg Y., Maignerie L. (2004), *Les oubliés de l'égalité des chances*, Institut Montagne.

³⁶ Voir notamment la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations qui transpose les directives européennes, puis l'installation de la HALDE.

de la reconnaissance, il fonctionne comme un nouveau voile d'ignorance dans les interventions de l'État-providence.

Cet « arrimage territorial » des politiques d'intégration et subséquemment de lutte contre les discriminations se poursuit au début de la décennie suivante. Il est consacré par la fusion intervenue en 2006 des compétences d'une partie de la DIV et du FASILD au sein de l'Acse³⁴. Toutefois, on note parallèlement l'émergence d'une autre initiative, qui est au départ privée, mais appelée à bénéficier également d'un portage politique et public soutenu. C'est celle d'une « promotion de la diversité », par le moyen de chartes, labels, et autres engagements volontaires de la part des acteurs sociaux. Ces engagements qui découlent directement de la nouvelle finalité de lutte contre les discriminations (alors que la politique de la ville lui est antérieure) se développent aussi de manière transversale : si le thème émerge au début des années 2000 dans le champ des médias, il se communique rapidement à l'éducation, la représentation politique, alors que ce sont plus particulièrement les efforts de l'entreprise et des acteurs économiques qui contribuent de la manière la plus importante à la publicisation de la problématique.

Aux yeux de l'observateur extérieur, ces deux démarches – territoriale et en faveur de la diversité – présentent une certaine complémentarité à tout le moins théorique. Alors que les politiques urbaines sont censées agir plutôt en faveur d'une égalité des chances via des mécanismes de redistribution et d'action sociale sans cibler la dimension ethnoraciale en particulier, les chartes et labels de la diversité se rapprochent d'une logique davantage proactive : ils proposent d'agir sur les lieux mêmes de la sélection, les marchés du travail, du logement ou de l'éducation, en faveur d'une égalité réelle. Ces dernières initiatives prennent en plus en charge explicitement la question des « minorités visibles » dans une société française jugée « lanterne rouge européenne au chapitre de la représentativité »³⁵.

Pourtant, comme nous proposons de le voir à présent à la faveur d'une rapide mise en perspective socio-historique, aussi bien la territorialisation de la lutte contre les discriminations que son « transcodage » en production de la diversité (Prévert 2014) ont eu comme conséquence – jusqu'à quel point non-délibérée ? – l'effacement de la dimension ethnoraciale, l'éviction des problématiques du racisme et d'une politique des minorités.

³⁷ C'est ce que montrent par exemple les recensions effectuées à partir de la presse nationale : c'est en matière d'emploi et au travail que le plus grand nombre de critères de discrimination se trouvent associés (Doytcheva, 2015).

1.1 Un effet de contagion ?

En matière de diversité, en effet, force est d'admettre qu'en l'espace de seulement quelques années, la dimension ethnoraciale qui polarise au départ les initiatives d'acteurs tant privés que publics a été englobée dans une palette très large et potentiellement sans limites de facteurs de « diversification ». Ceux-ci vont au-delà même des critères prohibés, définis par le droit antidiscriminatoire, pour inclure des notions telles que « la parentalité », « la relation avec les universités ». Notons que nous ne sommes plus dans la situation initiale, dénoncée par militants et chercheurs, d'une « banalisation » ou d'une « dilution » du racisme et de la discrimination ethnoraciale (compris comme composante parmi d'autres des phénomènes de discrimination), comme ce fut le cas avec l'instauration d'une approche « horizontale » des catégories protégées, aussi bien dans les textes européens qu'en France³⁶. Un pas supplémentaire fut franchi par les acteurs économiques, qui définissent à la carte une « bonne diversité » en entreprise ou une diversité sélective : celle-ci est affaire de flexibilité en matière de rémunération et de congés, de mérite personnel et de créativité, beaucoup moins de minorités opprimées, d'attribution sexuée des tâches et des responsabilités, d'orientation sexuelle ou de conviction religieuse. Au terme de ces bricolages locaux, l'ethnicité qui focalise au départ les efforts du mouvement se transforme en « critère qui doit suivre », « a besoin d'être tiré », voire « tombe à l'eau » (Doytcheva, 2010).

Ces manières de faire ont été plus particulièrement le fait d'acteurs économiques, alors qu'en matière d'éducation, de représentation médiatique et politique, la discrimination raciale est restée davantage centrale dans les débats³⁷. Or, il se trouve que c'est précisément au champ de l'entreprise et du travail que la médiatisation des politiques de la diversité a été le plus fortement corrélée. De même, c'est en matière d'emploi que furent lancés de manière expérimentale en 1998 les premiers dispositifs territoriaux de lutte contre les discriminations, avant d'être intégrés aux volets emploi des contrats de ville (2000-2006).

Une contagion semble ainsi, en toute hypothèse, opérer depuis le monde économique vers celui de l'action publique territoriale, allant dans le sens d'abord d'une « despécification », sous prétexte d'universalisation de la problématique, puis d'un « effacement » de la dimension ethnoraciale. Au milieu de la décennie, avec la fin des contrats 2000-2006, le thème de la discrimination raciale semble ainsi « quasiment disparu de l'agenda » (Dhume, 2012 ; Cortesero, 2012).

*Une contagion semble ainsi,
en toute hypothèse, opérer
depuis le monde économique
vers celui de l'action
publique territoriale, allant
dans le sens d'abord d'une
« despécification », sous
prétexte d'universalisation
de la problématique, puis
d'un « effacement » de la
dimension ethnoraciale*

1.2 Que peut le territoire dans la lutte contre les discriminations ?

Ce n'est pas moins dans l'action territoriale et plus particulièrement dans celle relevant de la politique de la ville que les politiques antidiscriminatoires continuent à trouver un terrain d'application privilégié : la plupart des dispositifs et des budgets estampillés « lutte contre les discriminations » sont gérés par l'Acsé, sous la houlette du ministère de la Ville (Cerrato De Benedetti, 2013 ; 2014). L'État a « délocalisé » la lutte contre les discriminations, mais rien n'accompagne une telle délocalisation – ni des moyens, ni une stratégie d'intervention clairement définie. Les expérimentations locales se multiplient à partir de 2008, mais il n'en émerge guère de ligne politique et d'action nationale. La territorialisation de ces préoccupations correspondrait de fait à une technicisation du problème : c'est une politique de projets, dotée d'instruments mais fort peu idéologisée, qui permettrait au mieux de maintenir des réseaux d'acteurs locaux en alerte. La « culture locale » de la lutte contre les discriminations se révèle ainsi fragile et sa « carrière » se dessine « en accordéon », oscillant entre des phases de progression et des phases de (dé) légitimation.

Ces résultats fondés sur l'étude des actions locales rejoignent des analyses formulées dans un registre davantage politique et macro-sociologique, mettant à l'épreuve la cohérence et la pertinence propres d'une stratégie de *territorialisation* de l'action publique. Comme nous l'avons formulé par ailleurs : que peut le territoire dans la lutte contre les discriminations ? Le lien établi entre territoire et politique sociale revêt bien souvent un caractère d'évidence, et la grammaire spatiale reste peu interrogée comme moyen de décrire et de soigner les problèmes sociaux (Tissot et Poupeau, 2005). Mais cette « réduction spatiale », c'est-à-dire la retraduction en des catégories territoriales de problématiques sociales plus générales, mérite précisément d'être interrogée, car elle forme un prisme qui influe sur la définition aussi bien des problèmes que des solutions. En parlant du territoire comme « écran » et du territoire comme « faire-valoir », nous avons souligné les caractéristiques à la fois d'*opacité* et de *visibilité* des catégories territoriales (Doytcheva, 2008), la manière dont elles peuvent se trouver imbriquées de manière contre-intuitive, et parfois même contre-productive, dans la définition d'une politique publique en défaut de cohérence et qui peine à se construire.

Le raccourci territorial comporte le risque d'occulter les mécanismes de domination proprement racistes ; alors même que la commodité taxinomique trouve ses limites lorsque les phénomènes qu'il s'agit de subvertir se forment

sur des bases non-territoriales (Simon, 2000). De même, n'y a-t-il pas un paradoxe à demander toujours aux « plus éprouvés » de se mobiliser, puisque, nous le savons, les politiques de la ville sont sélectives ? Si un tel choix peut faire sens pour le recueil des plaintes et l'accompagnement des victimes, ne risque-t-il pas d'occulter l'immobilisme des grandes institutions nationales – l'école, la justice ou le travail³⁸ ?

2. Un « nouvel âge » dans l'analyse des inégalités

À ces critiques déjà connues, mais qui restent substantielles et d'actualité, on peut aujourd'hui en ajouter d'autres. Comme le souligne Claire Hancock au sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes (Hancock, 2014), la territorialisation peut être non seulement plus ou moins (in)efficace, elle peut aussi comporter des risques : le local peut exonérer d'agir sur les causes profondes, mais il peut aussi exonérer d'agir sur le reste du territoire ! En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les effets en sont des plus immédiatement lisibles. Circonscrire ces objectifs à certaines aires urbaines, c'est implicitement signifier que c'est là où le problème se loge en priorité – d'autant que ceci ne constitue guère que le lieu commun des plus communément partagés dans la représentation des « banlieues » et des quartiers populaires. Loin d'être un « effet pervers » de l'application des politiques sociales, le corolaire de ce nouvel usage des catégories territoriales qui consiste à arrimer certains problèmes à certaines aires urbaines est véritablement un nouveau mécanisme de réimposition et d'assignation identitaires, lié au processus même de catégorisation de l'action publique.

2.1 L'invention de la discrimination territoriale

Les limites des stratégies de territorialisation de l'action publique ou de « spatialisation » de problématiques sociales et politiques plus larges ayant été jusqu'à un certain point documentées, l'on a observé à la toute fin des années 2010 le déploiement de nouveaux ressorts de légitimation des démarches territoriales. C'est notamment l'institution progressive de la *discrimination territoriale* en nouveau concept, de plus en plus hégémonique, de la lutte antidiscriminatoire et plus particulièrement locale (Kirszbaum, 2014). Quelques premières enquêtes soulignent l'importance attachée à la problématique dans les déclarations d'intention et dans les programmes locaux. Elles interrogent les effets tactiques et d'opportunité qui ont présidé à la mise progressive à l'agenda de la discrimination territoriale³⁹, jusqu'à

*la territorialisation peut être
non seulement plus ou moins
(in)efficace, elle peut aussi
comporter des risques : le
local peut exonérer d’agir
sur les causes profondes,
mais il peut aussi exonérer
d’agir sur le reste du
territoire !*

Loin d'être un « effet pervers » de l'application des politiques sociales, le corolaire de ce nouvel usage des catégories territoriales qui consiste à arrimer certains problèmes à certaines aires urbaines est véritablement un nouveau mécanisme de réimposition et d'assignation identitaires, lié au processus même de catégorisation de l'action publique.

la reconnaissance de « la résidence » en 2014 comme vingtième critère de discrimination prohibée⁴⁰.

Des porosités importantes entre les préoccupations en faveur des discriminations « sociales », ethnoraciales et territoriales, minent cependant l'opérationnalisation de ces objectifs sur le terrain (Kirszbaum, 2014). L'idée d'amalgamer le critère de l'« origine » avec celui de la « résidence » suit des choix issus de la loi pour l'égalité des chances, adoptée en 2006, au lendemain des émeutes urbaines. Relier la discrimination raciale aux « quartiers » permet d'afficher une attention en leur faveur, en l'absence à l'époque de protection juridique spécifique. Mais réunir dans un seul et même thème de l'« origine » (devenue sociale, nationale, territoriale... etc.) ces différentes préoccupations, ce qui semble être la stratégie adoptée, contribue dans les faits à vider les programmes de tout contenu spécifique. Que différencie en effet aujourd'hui les mesures se réclamant d'une lutte contre les discriminations aussi largement définie de celles qui répondaient auparavant à une « philosophie publique » d'intégration ? Dans les deux cas, nous avons à faire à des démarches non discriminantes et non-spécifiques qui prennent en charge la question du racisme et des discriminations concurremment à d'autres lectures des phénomènes d'inégalité et de stratification. L'analyse des actions impulsées dans le cadre d'une politique régionale de lutte contre les discriminations montre ainsi de manière contre-intuitive la sous-exposition des quartiers de la politique de la ville parmi les porteurs de projets soutenus (L'Horty, 2015).

2.2 Le renversement idéologique des causalités

Alors que les appropriations rhétoriques de la thématique de la discrimination territoriale à la gauche de la gauche de l'échiquier politique sont dénoncées⁴¹, il est en réalité possible comme nous proposons de le faire ici de lire cette « innovation » juridico-politique comme découlant de manière endogène du processus même de catégorisation territoriale. Dans ce sens, l'expérimentation au long cours des logiques de *discrimination positive territoriale* a conduit à

³⁸ Voir aussi à ce sujet : Kirszbaum T. (07/07/2014), « La politique de la ville devrait servir à interroger les institutions », *La gazette des communes*.

³⁹ Si la préoccupation est formulée bien sûr en amont, sa « carrière » institutionnelle recoupe l'avis rendu par la HALDE en 2011 (délibération n° 2011-121 du 18 avril 2011), « relative aux discriminations à raison du lieu de résidence », qui recommandel'inscription de ce nouveau critère dans la loi. Cette recommandation fait suite à la saisine de la Haute Autorité par la Courneuve, ainsi qu'à différentes initiatives politiques entreprises en 2010 (projet de loi).

⁴⁰ CIV du 19 février 2013 et loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. La loi instaure également la reconnaissance des mesures de discrimination positive, lorsque celles-ci sont basées sur le critère géographique.

un effet de « naturalisation » de ces catégories, qui sont devenues des attributs essentiels et fortement ascriptifs des habitants. Quoi de plus « naturel » dès lors également que de s'attacher à « dévoiler » le problème auquel elles ne peuvent être que le remède indiqué : celui d'une *discrimination territoriale*. C'est là un « nouvel âge » dans la construction et l'usage institutionnel des catégories territoriales, comme j'aimerais le souligner à présent.

Dans leurs premières utilisations, à la fin des années 1980, celles-ci répondent à une logique de mobilisation contractuelle, avant tout expérimentale et locale. Des moyens particuliers sont alloués ici à des communes volontaires qui sur la base d'un « projet » s'engagent aux côtés de l'État pour combattre l'exclusion. À ce premier « âge » local et politique succède un autre, au tournant des années 1990, lorsqu'avec l'émergence de la notion de « géographie prioritaire », l'usage des catégories territoriales se fait davantage national et normatif. Le fait de résider dans un « quartier en difficulté » ouvre désormais des droits – à l'exonération sociale et fiscale pour l'entreprise, à la bonification indiciaire pour les fonctionnaires, aux emplois réservés pour les habitants – au profit de bénéficiaires qui tendent à s'individualiser. C'est cette deuxième forme d'usages « dérivés » des catégories territoriales qui se rapproche stricto sensu de la discrimination positive américaine. Les deux logiques – politique et contractuelle *versus* normative et nationale – ont bénéficié comme j'ai essayé de le montrer d'un effet d'entraînement : la démarche locale et contractuelle, historiquement première, entraîne la multiplication et la systématisation des opérations, qui en retour commandent un effort de rationalisation des processus de périmétrage urbain. Naît dans les travaux de l'administration l'idée d'une mesure « objective » et statistique de leur difficulté (Doytcheva, 2007). Mais l'ensemble important de travaux produits à cette occasion montre la rationalité très imparfaite de ces objets d'actions, parvenant tout au plus à les qualifier *a posteriori* (Tissot, 2004). Malgré le processus de rationalisation qu'elle a subi, ou grâce à celui-ci, la « géographie prioritaire » demeure « incertaine », difficile à traduire par le jeu de variables socio-économiques et démographiques plus « classiques ». Cependant que des batteries de données spécifiques permettent en parallèle d'en affiner la connaissance propre.

D'où, on le comprend aisément, la tentation de doter cette géographie d'un objet propre : de manière de requalifier la discrimination raciale, la discrimination territoriale s'est progressivement autonomisée en problème

⁴¹ Parmi les premières personnalités politiques à avoir porté le thème dans l'arène publique, on compte de manière importante des maires et des élus PC (la Courneuve, Grigny, le Blanc-Mesnil).

spécifique. N'est-ce pas là un nouveau mode « stratégique » de mobilisation du territoire, dans le prolongement et la continuité de ceux déjà identifiés ? Alors que les *apories* et les limites d'une option territoriale pour appréhender la portée du racisme furent soulignées, la mise en évidence réitérative d'une discrimination « à l'adresse » ne permet-elle pas aujourd'hui d'adapter « le problème » aux remèdes adoptés ? Ce troisième usage ou « âge », dont en tout cas nous formulons ici l'hypothèse, prolonge et complète les deux usages historiques :

- Il les prolonge, d'une part, car parachève pourrait-on dire les processus esquissés d'une *naturalisation* des catégories territoriales – le lieu de résidence en la figure plus particulièrement des « quartiers sensibles » forme désormais un attribut personnel, fortement ascriptif et supposé prédictif des conduites, et non pas une variable socio-économique, par définition transitionnelle et contingente. Les catégories territoriales se trouvent ainsi à leur tour racialisées, au sens de réifiées et pensées comme formant « essence ».

- Il les complète, d'autre part, car prenant en compte les limites, tant des fonctions d'équivalence que de substitution, la logique de *territorialisation* produit un nouvel objet - celui de la discrimination territoriale – pour lequel les politiques des « quartiers » ne sauraient être que le remède indiqué.

À l'instar d'autres énoncés performatifs, l'*itérabilité* du concept de territoire lui permet de s'« autofonder » en facteur d'explication autonome et légitime⁴² : réitérée, la marque se sépare de son référent d'origine et ses effets se font imprévisibles ou en tout cas n'entrent plus dans un processus de dépendance logique. Telle est la structure du langage, or quand la discrimination est placée au centre de l'expérience sociale, la société se présente comme un texte, « absolument performatif » (Dubet et al., 2013 : 318).

Des exemples puisés dans l'actualité la plus récente nous offrent une illustration immédiate de ces développements. Parue au lendemain des attentats de novembre, une tribune érigeant les « ZUS » en facteur d'explication autonome dès son titre, interroge en ces termes les causes profondes de la radicalité

⁴² Derrida J. (août 1971), « Signature événement contexte », Communication au Congrès international des Sociétés de philosophie de langue française, republié dans Limited Inc. (1990), Galilée.

⁴³ BeckoucheP. (28/12/2015), « Terroristes français : une géographie sociale accablante », Libération, http://www.liberation.fr/france/2015/12/28/terroristes-francais-une-geographie-sociale-accablante_1423279. Comme le sous-titre l'article : « De Mohamed Merah à Amedy Coulibaly en passant par les frères Abdeslam, ces jihadistes viennent de communes pauvres et surtout de zones urbaines sensibles ».

islamique⁴³ : « *Bien sûr on ne peut réduire la complexité du terrorisme à une cause unique... Pour autant ce que la presse nous apprend de la résidence de ces jeunes gens est sidérant dans sa récurrence.* » Au-delà des « *quelques milliers d'islamistes* », « *la déculturation* » qui touche ces aires urbaines « *concerne sans doute des centaines de milliers de jeunes Français* » :

« *Cela se traduit, quelquefois, par l'islamisme, plus souvent par l'anomie, la drogue, la délinquance, le banditisme, la marginalité... l'islamisme nous révèle quelque chose de plus profond sur la jeunesse française.* »

On retrouve dans ces lignes les stigmates connus et couramment attribués à la pauvreté, l'urbanisme ou l'immigration, organisés désormais selon une seule et même ligne d'interprétation : les « ZUS », ces mêmes « zones » relativement récentes (1995), créées selon une « mesure objective », mais non moins administrative de la « difficulté », afin de permettre vis-à-vis de Bruxelles des dérogations sociales et fiscales en faveur des entreprises. Alors que l'auteur commence en apparence par critiquer l'insuffisance de l'action publique dans ce domaine, des propos rapportés signent la conclusion de l'article : mais que se passe-t-il dans « (...) *ces quartiers dans lesquels le «vivre ensemble» n'existe pas* » ? Et quid est-on tenté de dire du reste de la société ? Dans cette intervention, comme souvent, ces espaces sont cible à la fois de stigmatisation et de sollicitude (on les blâme et on s'en préoccupe tout en même temps), donnant une nouvelle fois la preuve, si besoin était, d'une logique essentialisante et auto-réalisatrice où une supposée cause se trouve corroborée par les effets mêmes qu'elle est censée induire. Dans la même séquence politique, l'annonce faite de la création de « centres de prévention contre la radicalisation » pour lesquels la politique de la ville, « *par essence préventive*⁴⁴ », est à nouveau fortement sollicitée vient compléter, pourrait-on dire, ce tableau « clinique ».

Faut-il toutefois s'étonner de ces évolutions dans les logiques de prise en compte des discriminations, au prisme de l'espace urbain et des politiques de la ville en particulier ? Candidat à la présidence de la République en 2012, François Hollande promet de supprimer le mot « race » de la Constitution, terme utilisé jusque-là pour qualifier en négatif les distinctions prohibées entre citoyens (une proposition de loi fut même adoptée en ce sens par l'Assemblée nationale en mai 2013). En 2011, des testings effectués sur la mise en œuvre du CV anonyme montrent que celui-ci est paradoxalement défavorable aux minorités ethnoraciales (Béhagel et al., 2011), suggérant ainsi fortement une « erreur de diagnostic », restée d'ailleurs inexplicite⁴⁵, alors que des données

produites en parallèle étayent plus fortement l'hypothèse d'une discrimination « à l'adresse » et d'un « effet de quartier » (Duguet et al., 2010). Il convient cependant de rester vigilant à ce que les catégories territoriales comme outil et prisme d'intervention, à l'ambition de plus en plus hégémonique, ne se retournent pas comme nous l'avons suggéré plus haut en un nouveau mécanisme, insidieux, d'imposition identitaire et de domination symbolique. Dans un « nouvel âge » de compréhension des inégalités, sous-entendre que le racisme est principalement le fait des « quartiers populaires » et qu'il n'a guère sa place en « ville » serait à n'en pas douter un renversement idéologique des causalités, lourd de dangers et de conséquences.

Conclusion

On a noté toutefois dans la période récente l'appropriation de la problématique antidiscriminatoire par des collectivités dans une démarche territoriale plus large et qui leur est propre : la région Île-de-France, le département du Nord, celui de l'Essonne, parmi d'autres, se sont dotés de politiques spécifiques ou ont inclus ces préoccupations dans des démarches propres⁴⁶. Il importe dans ces opérations à ce que les professionnels des politiques urbaines puissent remplir un rôle de « têtes de pont » et de réseau, comme le veut la logique même d'expérimentation, de projet, et de « laboratoire » qui leur est constitutive. Afin que ces préoccupations essaient au-delà des périmétrages urbains des « quartiers sensibles », comme cela a pu être le cas par le passé pour d'autres enjeux et problématiques historiques – la prévention ou la participation

⁴⁴ « La politique de la ville est par essence une politique préventive, une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture, mais toutes les politiques dont j'ai la charge doivent intégrer cette préoccupation inédite et toutes y sont légitimes... », discours de Patrick Kanner à l'occasion de l'inauguration d'un centre de prévention contre la radicalisation (CAPRI) à Bordeaux, le 8 janvier 2016, cf. <http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/actualites-interministerielles/article/lancement-du-centre-d-action-et-de> (consulté le 25/02/2016).

⁴⁵ À noter que le testing suit le choix issu de la loi pour l'égalité des chances de 2006 d'amalgamer le critère de l'« origine » et celui de la résidence, l'on ne sait trop dans quelles proportions, ayant ainsi logiquement « testé » des majoritaires résidant en ZUS.

⁴⁶ Voir par exemple les « ateliers citoyens départementaux » du Nord, organisés par la mission Démocratie participative, qui en 2015 prennent pour thème « Agir pour l'égalité, contre les discriminations » : https://lenord.fr/jcms/prd2_256528/2015-agir-pour-l-egalite-contre-les-discriminations (consulté le 25/02/2016).

Bibliographie :

Béhagel L. et al. (2011), *Évaluation de l'impact du CV anonyme*, rapport final.

Cerrato Debenedetti M.-C. (2013), *Action publique sans problème public reconnu : la lutte contre les discriminations ethno-raciales en France dans les années 2000*, Thèse : sociologie, Aix-Marseille.

Cerrato Debenedetti M.-C. (2014), « Une politique esquivée : la lutte contre les discriminations ethnoraciales », *Migrations Société*, vol. 26, n° 155.

Cortesero R. (2012), *La banlieue change !*, Éditions LeBord de l'eau.

Dhume F. (2012), « De la reconnaissance à l'effacement. La politique française de lutte contre les discriminations et la question raciale », *in Race et capitalisme* (Boggio Ewanjé-Epée F. et Magliani-Belkacem S., dir.), Éditions Syllepse, pp. 51-66.

Doytcheva M. (2007), *Une discrimination positive à la française ? Ethnicité et territoire dans les politiques de la ville*, La Découverte.

Doytcheva M. (2008), « Lutter contre les discriminations en France. L'arrimage territorial », *VEI Diversité*, n° 155, pp. 132-138.

Doytcheva M. (2010), « Usages français de la notion de diversité : permanence et actualités d'un débat », *Sociologie*, n° 4, pp. 424-438.

Doytcheva M. (2015), *Politiques de la diversité. Sociologie des discriminations et des politiques antidiscriminatoires au travail*, PIE Peter Lang, coll. Travail et société, n° 80.

Dubet F., Cousin O., Macé E., Rui S. (2013), *Pourquoi moi ? L'expérience des discriminations*, Le Seuil.

Duguet et al. (2010), *Les effets du lieu de résidence sur l'accès à l'emploi : une expérience contrôlée sur des jeunes qualifiés en Île-de-France*, Document de travail, CEE, n° 128.

Hancock C. (2014), « Territorialiser les politiques d'égalité femmes-hommes, pour quoi faire ? », <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs>.

dir/1746/files/2015/04/«-Territorialiser-»-les-politiques-d'égalité-femmes.pdf (consulté le 25/02/2016).

Kirszbaum T. (2014), « La reconnaissance publique des discriminations territoriales : une avancée en trompe l'œil », in *La discrimination territoriale, usages et enjeux de la notion* (Hancock C. éd.).

L'Horty Y. (2015), « Anatomie d'une politique régionale de lutte contre les discriminations », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, n° 4, pp. 605-628.

Mills-Affif É. (2004), *Filmer les immigrés : les représentations audiovisuelles de l'immigration à la télévision française 1960-1986*, De Boeck/INA.

Prévert A. (2014), *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique*, L'Harmattan.

Simon P. (2000), « Les jeunes issus de l'immigration se cachent pour vieillir. Représentations sociales et catégories de l'action publique », *VEI enjeux*, n° 121, pp. 23-38.

Tissot S. (2004), « Identifier ou décrire les «quartiers sensibles» ? Le recours aux indicateurs statistiques dans la Politique de la ville », *Genèses*, n° 54, pp. 90-111.

Tissot S., Poupeau F. (2005), « La spatialisation des problèmes sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 159, vol. 4.